



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****172<sup>e</sup> session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRRF****Proposition de complément 22 au Règlement n° 54  
(Pneumatiques pour véhicules utilitaires  
et leurs remorques)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement  
et de freinage\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/83, par. 33), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/35 modifié par l'annexe VII du rapport, ainsi que sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/36 et ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/4. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## Complément 22 au Règlement n° 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques)

Le paragraphe 2.17.1.3.1 devient le paragraphe 2.20.1.3.1.

Paragraphe 3.1.5, lire :

« 3.1.5 L'inscription M+S, M.S ou M&S lorsqu'il s'agit d'un pneumatique de la catégorie d'utilisation "pneumatique neige" ou d'un pneumatique de la catégorie d'utilisation "pneumatique pour applications spéciales" dont le fabricant déclare, au titre de la disposition du paragraphe 4.1.3, qu'il répond également à la définition donnée au paragraphe 2.5.2. ».

Paragraphe 3.1.10, lire (l'appel de note de bas de page 5 est supprimé) :

« 3.1.10 L'indication de la pression de gonflage à adopter pour les essais d'endurance charge/vitesse par le moyen de l'indice "PSI", comme expliqué à l'annexe 7, appendice 2. Toutefois, cette indication, qui peut être apposée sur un seul flanc, ne deviendra obligatoire, sur un pneumatique présenté à l'homologation, que deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement. ».

Paragraphe 6.1.5.3.3, lire:

« 6.1.5.3.3 Pour les pneumatiques de la catégorie d'utilisation "pneumatique neige", le diamètre extérieur ne doit pas dépasser la valeur suivante :

$$D_{\max, \text{snow}} = 1,01 \cdot D_{\max} \quad \text{arrondie au millimètre le plus proche}$$

où  $D_{\max}$  est le diamètre extérieur maximal fixé conformément aux dispositions ci-dessus. ».

Paragraphe 11, lire :

**«11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation, des laboratoires d'essais et des autorités d'homologation de type ».**

Appendice 1, note 1, lire :

### « Programme d'essai d'endurance

Indice de charge	Symbole de la catégorie de vitesse du pneu	Vitesse du tambour d'essai		Force appliquée sur la roue en pourcentage de la charge correspondant à l'indice de charge		
		Radial km/h <sup>1</sup>	Diagonal et ceinturé croisé km/h <sup>1</sup>	7 h	16 h	24 h
122 et au-dessus	F	32	32			
	G	40	32			
	J	48	40			
	K	56	48			
	L	64	-			
	M	72	-	66 %	84 %	101 %

Indice de charge	Symbole de la catégorie de vitesse du pneu	Vitesse du tambour d'essai		Force appliquée sur la roue en pourcentage de la charge correspondant à l'indice de charge		
		Radial km/h <sup>-1</sup>	Diagonal et ceinturé croisé km/h <sup>-1</sup>	7 h	16 h	24 h
121 et au-dessous	F	32	32			
	G	40	40			
	J	48	48			
	K	56	56			
	L	64	56	70 % <u>4 h</u>	88 % <u>6 h</u>	106 %
	M	80	64	75 %	97 %	114 %
	N	88	-	75 %	97 %	114 %
P	96	-	75 %	97 %	114 %	

Notes :

1) Il est recommandé d'essayer les pneumatiques "pour applications spéciales" (voir le paragraphe 2.1.3 du présent Règlement) à une vitesse égale à 85 % de la vitesse prescrite pour les pneumatiques normaux équivalents.

Annexe 3,

Tableau, lire :

«

	Hauteurs minimales des inscriptions (mm)
b	6
c	4
d	6

».

Annexe 5,

Deuxième partie, tableau B, ajouter les rubriques suivantes :

«

Désignation de la dimension du pneumatique (+)	Code de la largeur théorique de la jante	Diamètre nominal de la jante d (mm)	Diamètre hors tout D (mm)		Grosueur du boudin S (mm)
			Normal	Neige	
...					
33 x 11.50R20LT	9,00	508	826	832	290
35 x 11.50R17LT	9,00	432	877	883	290
37 x 13.50R26LT	11,00	660	928	934	345
36 x 15.50R20LT	12,50	508	902	908	395
40 x 15.50R26LT	12,50	660	1 004	1 010	395
...					

».